



Coronavirus  
COVID-19

# MESURES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX ENTREPRISES

*Spécial économie & entreprises*



Verrières-le-Buisson



## MESURES NATIONALES

### **Demande d'aide du Fonds de solidarité pour les TPE : mode d'emploi et formulaire en ligne**

Les services de la DGFIP ont publié un mode d'emploi sur la page :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

expliquant la démarche à réaliser en ligne pour demander à bénéficier de l'aide exceptionnelle de 1500 € (et jusqu'à 5.000 € avec l'aide complémentaire de la Région Ile de France) du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID-19.

L'État a mis en place, avec les Régions, un Fonds de solidarité doté d'1 milliard d'euros pour le mois de mars.

Ce fonds permettra le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du Coronavirus.

Cette aide concerne les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Ce pourcentage passe à 50 % en avril.

**A partir du 15 avril :** pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, une aide complémentaire de 2000 euros peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions.

**Ce fonds s'adresse aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, auto-entrepreneurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :**

- Effectif égal ou inférieur à 10 salariés ;
- Chiffre d'affaires HT lors du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros ;
- Bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos inférieur à 60 000 euros ;
- Ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2020 ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % (comparatif CA entre mars 2019 et mars 2020 ou, pour les entreprises créées après mars 2019, moyenne mensuelle du CA depuis la date de création).

#### **Ne sont pas éligibles :**

**Les entreprises ayant débuté leur activité à compter du 1<sup>er</sup> février 2020** ou celles déclarées en cessation de paiement avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 ou celles contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou celles en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens de l'article 2 du règlement UE n° 651/2014) ;

**Les personnes physiques -ou le dirigeant majoritaire pour les personnes morales-** qui sont titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou qui ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

- ⇒ La démarche est entièrement dématérialisée.
- ⇒ La demande d'aide devra être réalisée au plus tard le 30 avril.
- ⇒ Pour déposer la demande d'aide, il faut se connecter sur son «espace particulier» (compte personnel de messagerie) et non sur l'espace professionnel de l'entreprise.
- ⇒ La personne fait une demande au titre de l'entreprise (déclaration sur l'honneur).

**Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée. Lors de la demande, il faudra préciser les coordonnées de l'entreprise, l'évolution du CA et les coordonnées bancaires de l'entreprise pour versement de l'aide.**

## Prêt garanti par l'État

L'ensemble des réseaux professionnels des banques membres de la Fédération bancaire française, en collaboration avec Bpifrance, ont lancé un dispositif permettant à l'État de garantir pour 300 milliards d'euros de prêts. Ces prêts permettront de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire.

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

## Fiches pratiques

Une brochure complète de l'ensemble des mesures à disposition des entreprises, sous forme de fiches pratiques : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/brochure\\_fiches\\_pratiques\\_sur\\_les\\_mesures\\_de\\_soutien.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/brochure_fiches_pratiques_sur_les_mesures_de_soutien.pdf)

## Coronavirus COVID-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement met en place des mesures immédiates de soutien aux entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

## Questions concernant le chômage partiel

Il y a deux étapes et un formulaire pour chacune :  
une demande d'autorisation puis une demande mensuelle de remboursement.

Compte tenu de l'urgence de la situation, le délai de réponse de l'administration à la demande d'autorisation est réduit à 48 h au lieu de 15 jours en temps normal et les entreprises disposent de 30 jours pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif. L'avis préalable du CSE n'est plus requis pour cette demande d'autorisation.

Pour retrouver le formulaire : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

Le dépliant d'information : [http://idf.direccte.gouv.fr/sites/idf.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/depliant\\_activite\\_partielle\\_2017-web.pdf](http://idf.direccte.gouv.fr/sites/idf.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_activite_partielle_2017-web.pdf) et le simulateur : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>  
Une assistance téléphonique gratuite est également mise en place : **08.00.70.58.00.**

### A NOTER :



Pour bénéficier de cette mesure, il faut justifier d'une baisse significative de l'activité liée à l'épidémie telle que les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles ou l'annulation de commandes.

Par ailleurs, le recours au chômage partiel concerne en priorité les entreprises qui subissent une baisse d'activité liée au Coronavirus, le principe restant le maintien de l'activité. Les indépendants et employés à domicile ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle.

---

## Mesures exceptionnelles pour le paiement des impôts et taxes

Toutes les démarches sont accessibles via l'espace particulier sur :

<https://www.impots.gouv.fr/portail>

**Pour les entreprises :** retrouvez le formulaire fiscal simplifié de demande de délai ou de remise via ce lien. Il permet d'obtenir sans pénalité le report ou la remise du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si les échéances de mars ont déjà été réglées, vous avez la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de la banque en ligne ou en demander le remboursement auprès du service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Pour les travailleurs indépendants, sur le portail [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » il est possible de :**

- Moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.
- Reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

**Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

---

## Un plan de soutien spécifique pour les start-up

Un plan de soutien de 4 milliards a été annoncé le 25 mars pour les start-up qui nécessitent un important investissement de départ, avant de parvenir à la rentabilité :

Plus infos : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-startup-mesures-de-soutien-economique>

- Une enveloppe de 80 millions d'euros gérée par la Bpifrance pour financer des « ponts » entre deux levées de fonds,
- Des prêts de trésorerie garantis par l'État pouvant aller jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019, ou 25 % du CA annuel,
- Le remboursement accéléré du Crédit Impôt Recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA,
- Le versement accéléré des aides à l'innovation du Plan d'Investissement d'Avenir (PIA) déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros.

---

## Pour résoudre un conflit avec des clients ou des fournisseurs :

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

---

## Marchés publics d'État

Reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

## DISPOSITIFS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

### Le Conseil régional à votre écoute

Le Conseil régional vous propose un numéro de téléphone unique au 01 53 85 53 85 avec une équipe renforcée de collaborateurs à votre écoute.

Une brochure, régulièrement mise à jour, est également à votre disposition pour une première réponse à vos questions les plus fréquentes :

[https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2020-04/covid\\_aide\\_entreprise\\_brochure\\_v4.5.pdf](https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2020-04/covid_aide_entreprise_brochure_v4.5.pdf)

Vous trouverez tous les dispositifs sur le lien suivant :

<https://www.iledefrance.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region-1>

- Accélération du paiement pour les PME (moins de 30 jours)
- Faciliter l'accès massif aux prêts bancaires à hauteur de plus de 1 milliard d'euros grâce au fonds de garantie BpiFrance
- Élargissement du dispositif Back'up Prévention à toutes les PME touchées par le coronavirus qui anticipent une chute d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires. Pour bénéficier d'un prêt BPI couplé à un prêt bancaire de 35 000 à 400 000 euros sans garantie personnelle de l'entrepreneur avec différé de remboursement de deux ans, la Région va demander à la BPI de passer le taux de ce prêt, de 3,8 %, à 0 %. (Pour un premier niveau d'information, il convient d'envoyer un mail précisant votre besoin de financement, les trois dernières liasses fiscales de l'entreprise et, si possible, une projection financière de l'année en cours à [back-upprevention@iledefrance.fr](mailto:back-upprevention@iledefrance.fr))
- Pour soutenir la filière tourisme et culture qui représente 500 000 emplois en Île-de-France, la Région prévoit d'ajouter à ce dispositif un fonds d'aide d'urgence de 10 millions d'euros pour le spectacle vivant.
- Pack relocalisation avec soutien aux filières (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Île-de-France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up).
- Garantie Zéro pénalité pour les fournisseurs en cas de défaillance.
- Aide investissement PME de 500 000 euros maximum pour toutes celles qui veulent transformer leur outil de production (pour produire des masques, du gel, des respirateurs, des blouses, des visières).

### Zoom sur le fonds de solidarité et l'aide complémentaire de la Région

Pour aider les plus petites entreprises durement touchées par la crise sanitaire, l'État et les Régions ont créé un fonds de solidarité doté de 1 milliard d'euros. L'État a apporté 750 millions d'euros et les Régions, 250 millions d'euros. La contribution de la Région Île-de-France s'élève à 76 millions d'euros.

Ce fonds s'adresse aux très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs, professionnels libéraux, associations et autres agents économiques, quels que soient leur statut et leur régime fiscal et social, réalisant moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires et qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou enregistré une baisse de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de mars 2020, par rapport à mars 2019.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril, elles peuvent déposer une demande **pour bénéficier d'une aide pouvant aller de 1500 à 5000 €**

<https://www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-jusqua-5000-euros-pour-les-petites-entreprises>

**Nouveau : à partir du 15 avril, elles pourront solliciter un soutien complémentaire « anti-faillite » de 2000 euros.** Pour cela, elles devront déposer une demande sur une plateforme que la Région Île-de-France ouvrira à cette date, et qui sera étudiée par ses services.

## « PM'up COVID-19 » pour les entreprises qui s'engagent contre l'épidémie

La Région a aussi mis en place « PM'up COVID-19 » une déclinaison de sa gamme d'aides « UP » pour les entreprises. Cette nouvelle aide exceptionnelle est destinée à soutenir les projets d'entreprises franciliennes qui souhaitent et peuvent s'engager dans la lutte contre le Covid-19. Que ce soit en fabriquant du gel hydro-alcoolique, des masques, des blouses, des respirateurs, etc., ou en proposant de nouveaux services.

## Création du fonds de soutien équipement d'urgence pour les professionnels de santé

Par la mise en place d'un fonds d'urgence de 10 millions d'euros, la mise à disposition des lits des internats des lycées franciliens, ainsi que d'agents et de véhicules, etc., la Région apporte une série d'aides concrètes pour soutenir le système de santé en Île-de-France.

<https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-aux-cotes-des-professionnels-de-sante>

## Les critères

- Pour les médecins, sages-femmes et infirmiers libéraux et les pharmaciens, la Région a aussi créé un fonds d'équipement pour les soignants de 10 millions d'euros.
- Cela concerne l'acquisition de chariots de télémédecine, de matériels de protection et d'hygiène (vitres plexi par exemple), ou encore la location de véhicules pour renforcer les visites à domicile.
- Le plafond a été fixé à 5000 euros par praticien et 30 000 euros par cabinet.
- Les demandes d'aide doivent être adressées à [covid-19-sante@iledefrance.fr](mailto:covid-19-sante@iledefrance.fr) ou par téléphone au numéro unique régional : 01 53 85 53 85.
- Remboursement sur factures.

## Mise en ligne de la plateforme SOLUTIONS par le Conseil régional IDF

La Région a mis en place une plateforme à destination des habitants, entreprises et acteurs de la santé. Toute entreprise, tout commerçant, tout indépendant peut proposer également ses solutions de services :

<https://smartidf.services/fr/solutions-covid19>

## COMMUNAUTÉ PARIS-SACLAY - CPS

### CPS : retrouvez l'ensemble des mesures sur :

<http://www.paris-saclay.com/fil-d-info-covid-19/entreprises-du-territoire-accompagnement-covid-19-700.html>

- Accélération du paiement des fournisseurs
- Report de loyers pour les entreprises des 4 pépinières
- Relais d'informations
- Réflexion sur la réorientation des actions pour préparer la sortie et l'après-crise
- Lancement d'un appel aux dons auprès des entreprises du territoire.



## AUTRES INSTITUTIONS

### Tribunal de commerce

La mission de prévention du président du tribunal de commerce : tout dirigeant d'entreprise confronté à des difficultés de nature à compromettre la continuité de son exploitation peut solliciter un entretien auprès du président et de son équipe. Ces entretiens sont confidentiels et gratuits.

Plus d'informations sur <http://www.greffe-tc-evry.fr> ou 01 69 47 36 62 et 01 69 47 36 61

### CMA ESSONNE

Une cellule de crise en relation directe avec les services de l'État est opérationnelle depuis lundi 16 mars. Elle est joignable par téléphone au 0800 00 91 52 (de 9 h à 18 h) ou par mail : [cma.eco@artisanat91.fr](mailto:cma.eco@artisanat91.fr)

### CCI ESSONNE

Une cellule de crise en relation directe avec les services de l'État :

CCI Urgence Entreprise : 01 55 65 44 44 (service gratuit + tarif d'un appel local)

ou [urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr](mailto:urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr)

### URSSAF

Report des échéances sociales, retraites complémentaires.

Toutes les démarches sont sur le portail URSSAF : l'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

**En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :**

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- **Pour les professions libérales** : connectez-vous à votre espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adressez un message via la rubrique Une formalité déclarative > Déclarer une situation exceptionnelle.
- **Pour les travailleurs indépendants, artisans, commerçants** : contactez votre Urssaf par Internet via la Sécurité Sociale des Indépendants > Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé.

### DIRECCTE 91

- Pour tout ce qui concerne notamment le chômage partiel et l'activité partielle
- Mise en place de la médiation entreprise et de la cellule de continuité économique

[www.idf.direccte.gouv.fr](http://www.idf.direccte.gouv.fr)

---

## Banque Publique d'Investissement

Bpifrance a activé son plan d'urgence afin d'aider les entreprises en difficulté pendant cette période. L'injection de liquidités est un des objectifs de Bpifrance, afin de soulager les entreprises pour les prochains mois.

**Pour connaître ces mesures, un numéro vert : 09 69 37 02 40.** Ou visitez le lien suivant :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

- Garantie à hauteur de 90 % sur un prêt de 3 à 7 ans ou sur un découvert de 12 à 18 mois, accordé par la banque.
- Prêt sans garantie de 3 à 5 ans de 10 000 euros à 10 millions d'euros pour PME et plusieurs millions pour ETI avec un différé important de remboursement.
- Mobilisation de toutes les factures
- Pour un crédit de trésorerie, +30 % du montant total des créances mobilisées .
- Suspension du paiement des échéances de prêts accordés par Bpi France à compter du 16 mars 2020.
- Réaménagement des crédits moyen et long terme par les clients BpiFrance (sur demande).
- Prolongation des garanties des crédits d'investissement.

---

## Banque de France

**L'alimentation des banques commerciales en liquidités fonctionne normalement.**

Médiation du crédit :

mediation.credit.91@banque-france.fr et Tpe91@banque-france.fr

---

## La Fédération française bancaire

**Une attention particulière sera portée sur les situations individuelles des commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés avec notamment :**

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Mise en place de découverts autorisés : cette mesure n'a pas été reprise dans l'arrêté ministériel. Pour autant, une telle demande sera possible auprès des banques au cas par cas dans des conditions commerciales standards ;
- Suspension des frais de rejet : des banques proposent de supprimer les frais de rejet (prélèvements, chèques et effets) sur les comptes des professionnels et entreprises.

---

## Banque Des Territoires

- Injection de 500 M€ pour les professions juridiques.
- Ouverture de 2 Milliards € de ligne de trésorerie pour les Office HLM devant permettre entre autres le paiement des fournisseurs.
- Digitalisation de toutes leurs opérations.



---

## Pôle Emploi

- Paiement assuré des échéances fin de mois.
- Aide au recrutement prioritaire pour les EPHAD.
- Mise en place de la prolongation de différents droits.

---

## Fédération des auto-entrepreneurs

Toute l'actualité sur le lien suivant :

<https://www.federation-auto-entrepreneur.fr/actualites/coronavirus-comprendre-impacts-activite-vos-chances-d-indemnisation>

---

## La Poste modifie son organisation

Face à la situation sanitaire inédite, La Poste modifie son organisation pour se recentrer sur ses missions essentielles tout en préservant la santé de ses clients et des postiers. La distribution du courrier, des colis et de la presse peut être ralentie.

Pour être informé et avoir les mises à jour sur cette organisation :

<https://aide.laposte.fr/categorie/covid-19/la-poste-courrier-et-colis/>

---

## Aide et accompagnement concernant les charges fixes

Une attention bienveillante a été demandée par l'État aux fournisseurs d'énergie ENGIE, EDF et eau pour suspendre et échelonner les mensualités.

Plusieurs associations et fédérations <https://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2020/03/200320-cp-suspension-des-loyers.pdf>, représentatives des bailleurs se sont entendues pour que les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2020, bénéficient des mesures automatiques suivantes :

- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.